

**ORGANISATION CAMEROUNAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE  
DANS LE SPORT  
(OCALUDS)**

**REGLES ANTIDOPAGE**

(source : [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	2
1 <b>ARTICLE 1. APPLICATION DES RÈGLES.....</b>	<b>4</b>
2 <b>CHAPITRE 2. VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....</b>	<b>8</b>
3 <b>CHAPITRE 3. PREUVE DU DOPAGE .....</b>	<b>11</b>
4 <b>CHAPITRE 4. LISTE DES INTERDICTIONS.....</b>	<b>12</b>
5 <b>CHAPITRE 5. CONTRÔLES.....</b>	<b>17</b>
6 <b>CHAPITRE 6. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....</b>	<b>21</b>
7 <b>CHAPITRE 7. GESTION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>22</b>
8 <b>ARTICLE 8. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.....</b>	<b>36</b>
9 <b>CHAPITRE 9. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS.....</b>	<b>44</b>
10 <b>CHAPITRE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS .....</b>	<b>44</b>
11 <b>ARTICLE 11. CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPES .....</b>	<b>53</b>
12 <b>ARTICLE 12. SANCTIONS CONTRE LES FÉDÉRATIONS NATIONALES SPORTIVES.....</b>	<b>53</b>
13 <b>ARTICLE 13. APPELS.....</b>	<b>54</b>
14 <b>CHAPITRE 14. RAPPORTS.....</b>	<b>62</b>
15 <b>ARTICLE 15. DIVULGATION PUBLIQUE .....</b>	<b>64</b>
16 <b>CHAPITRE 16. RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS.....</b>	<b>64</b>
17 <b>CHAPITRE 17. DELAIS DE PRESCRIPTION .....</b>	<b>65</b>
18 <b>CHAPITRE 18. AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>65</b>
19 <b>ARTICLE 19. INFORMATIONS ET NOTIFICATIONS .....</b>	<b>66</b>
20 <b>ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITÉ ET DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>68</b>
<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>70</b>

## **INTRODUCTION**

### **Préface**

Le 11 Juin 2008, l'ORGANISATION CAMEROUNAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT (OCALUDS) a accepté le Code mondial antidopage (le « Code »). Les présentes règles antidopage sont adoptées et mise en application conformément aux responsabilités qui incombent à l'OCALUDS en vertu du *Code*, et expriment l'action permanente de l'OCALUDS en vue d'éliminer le dopage dans le sport du CAMEROUN.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, sont des règles sportives qui définissent les conditions selon lesquelles le sport doit se pratiquer. Les *sportifs* et le *personnel d'encadrement des sportifs* s'engagent à souscrire à ces règles comme condition de leur participation. Les présentes règles antidopage ne sont pas conçues pour être assujetties aux obligations et normes légales applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail, ni limitées par elles. Les règles et standards minimaux formulés dans le *Code* et mis en application dans ces règles antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants défendant un sport équitable, et devraient être respectés par tous les tribunaux et organes du système judiciaire.

### **Fondements du Code et des règles antidopage de l'OCALUDS**

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit *sportif* valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- Le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- La ténacité et l'engagement
- Le respect des règles et des règlements
- Le respect de soi-même et des autres *participants*
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est fondamentalement contraire à l'essence même de l'esprit *sportif*.

### **Programme national antidopage**

L'OCALUDS a été créée par le gouvernement et le CNO avec l'objectif d'agir comme *Organisation antidopage* indépendante pour le CAMEROUN. L'OCALUDS est investie de l'autorité nécessaire et elle a la responsabilité de :

- planifier, coordonner, mettre en place, surveiller et rechercher des améliorations dans le *Contrôle du dopage*;
- Coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes et d'autres *Organisations antidopage*;
- Encourager les *contrôles* réciproques entre *Organisations nationales antidopage*;
- Promouvoir la recherche antidopage;
- Planifier, mettre en place et surveiller les programmes d'information et d'éducation.

A cette fin, l'OCALUDS est une entité distincte, indépendante des autorités disciplinaires (*comité de discipline antidopage camerounais et comité d'appel antidopage camerounais*).

### **Règles antidopage de l'OCALUDS**

Les présentes règles antidopage, de même que les règles de *compétition*, régissent sur le plan sportif les conditions dans lesquelles le sport est pratiqué. Les  ***fédérations sportives nationales***  acceptent les présentes règles comme une condition de participation au sport.<sup>i</sup> Les présentes règles antidopage ne sont pas conçues pour être assujetties aux obligations et aux normes légales applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail, ni limitées par elles.

### **Portée**

Les présentes règles antidopage s'appliquent à l'Ocaluds, à chaque *Fédération nationale* du CAMEROUN, et à chaque *Participant* dans ses activités au sein de la *Fédération nationale* en vertu de l'appartenance du *Participant*, de son accréditation ou de la participation de sa *Fédération nationale*, ou des activités ou des *manifestations* de celles-ci. Toute *personne* qui n'est pas membre d'une *Fédération nationale* du CAMEROUN et qui remplit les conditions exigées pour

faire partie du *groupe cible des sportifs* soumis aux *contrôles* de l'OCALUDS, doit devenir membre de la *Fédération nationale* qui concerne cette personne, et doit se rendre disponible pour les *contrôles* au moins douze (12) mois avant de participer à une *manifestation* ou une *compétition internationale* de sa *Fédération nationale*.

Ces règles antidopage s'appliqueront à tous les *contrôles du dopage* sur lesquels l'OCALUDS a la compétence.

## **1 ARTICLE 1. APPLICATION DES RÈGLES**

### **1.1 Application aux *Fédérations sportives nationales***

1.1.1 *Les Fédérations sportives nationales* acceptent les présentes règles antidopage et les incorporent soit directement, soit en s'y référant dans leurs statuts et/ou règlements, de sorte qu'elles les considèrent comme faisant partie des règles du sport ou des droits et obligations qui s'imposent à leurs membres et *Participants*.

1.1.2 L'application des présentes règles antidopage aux *Participants* se fonde sur les obligations d'adhésion qui s'imposent aux membres ou participants à l'égard des *Fédérations sportives nationales* par les accords individuels de participation à un sport dans le respect des règles de celui-ci.

1.1.3 Comme condition pour recevoir une aide financière et/ou autre du gouvernement du CAMEROUN et/ou de l'OCALUDS, les *Fédérations sportives nationales* acceptent et respectent l'esprit et les termes du programme national antidopage et des présentes règles antidopage, y compris l'application des sanctions à l'encontre

des individus, et se soumettent à l'autorité de l'OCALUDS avec laquelle elles coopèrent pour toutes les questions relevant de l'antidopage qui ne sont pas régies par les règles de la Fédération internationale dont elles relèvent, en application du *Code*.

- 1.1.4 En adoptant ces règles antidopage et en les incorporant dans leurs documents constitutifs et les règlements du sport, les *Fédérations sportives nationales* reconnaissent l'autorité et la responsabilité de l'OCALUDS de mettre en place le programme antidopage national et autorise l'OCALUDS à réaliser le *contrôle du dopage*. Leurs membres ou *participants*, de la même façon, reconnaissent et acceptent ladite autorité et responsabilité.

La Fédération internationale et l'OCALUDS respectent mutuellement l'autorité et la responsabilité de l'autre tel que le *Code* le prévoit.

- 1.1.5 Avec l'adoption des présentes règles antidopage et leur incorporation dans leurs statuts, règles et règlements sportifs applicables, par là même les *Fédérations sportives nationales* se soumettent elles-mêmes, et tous les *sportifs* qui relèvent d'elles ou dont elles ont le contrôle ou qui sont assujettis à leurs statuts ou code sportif, aux présentes règles antidopage. Elles acceptent de respecter les décisions prises en vertu des présentes règles antidopages, en particulier les décisions du *comité de discipline antidopage national*, et du *comité d'appel antidopage national*. De même, leurs Fédérations internationales, les membres et les *participants* reconnaissent et acceptent cette soumission et la

décision de se soumettre, sous réserve du droit d'appel mentionné ultérieurement dans les présentes règles.

## **1.2 Application aux *personnes***

1.2.1 Les règles antidopage de l'OCALUDS s'appliquent à toutes les *personnes* qui :

1.2.1.1 sont membres d'une *Fédération sportive nationale du CAMEROUN*, quel que soit leur lieu de résidence ou le lieu où elles se trouvent;

1.2.1.2 sont membres d'un club, d'une équipe, d'une association ou de ligues membres affiliés à une *Fédération sportive nationale*;

1.2.1.3 participent en quelque capacité que ce soit à toute activité organisée, tenue, réunie ou autorisée par une *Fédération sportive nationale* du CAMEROUN ou par un de ses membres, clubs, équipes, associations ou ligues affiliés; et

1.2.1.4 participent en quelque capacité que ce soit, à toute activité organisée, tenue, réunie ou autorisée par l'organisation d'une *manifestation nationale*, ou une ligue nationale non affiliée à une *Fédération sportive nationale*.

1.2.2 Les participants y compris les *mineurs* sont considérés comme ayant accepté, se soumettant et respectant les présentes règles antidopage, en vertu de leur participation au sport.

- 1.2.3 Les rôles et responsabilités des sportifs sont :
- 1.2.3.1 de connaître et de respecter toutes les règles et règlements antidopage applicables adoptés conformément au *Code* ;
  - 1.2.3.2 d'être disponibles pour un prélèvement *d'échantillons* ;
  - 1.2.3.3 De prendre la responsabilité, dans le contexte de l'antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils *font usage*; et
  - 1.2.3.4 D'informer le personnel médical de l'obligation qui est la leur de ne pas faire usage de substances et de méthodes interdites et de prendre la responsabilité de s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les règles et règlements antidopage adoptés conformément au *Code*.
- 1.2.4 Les rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement des sportifs* sont:
- 1.2.4.1 De connaître et de respecter toutes les règles et règlements antidopage adoptés conformément au *Code* et qui leur sont applicables à eux ou aux *sportifs* qu'ils encadrent;
  - 1.2.4.2 De coopérer avec le *programme de contrôle des sportifs* ; et
  - 1.2.4.3 D'user de leur influence sur les *sportifs* pour prôner les valeurs et les comportements qui favorisent des attitudes antidopage.

1.2.5 Si une *personne* est convaincue d'avoir commis une violation des règles antidopage, les *conséquences des présentes règles antidopage* s'appliquent. Une *personne* sanctionnée en vertu des présentes règles antidopage demeure assujettie à celles-ci pendant toute la durée de sa *suspension*, quel que soit le statut de la *personne* concernée au sein de la *Fédération sportive nationale* ou de l'organisation sportive concernée. Sous réserve que la *personne* sanctionnée se retire au cours de sa période de *suspension*, elle demeure assujettie au *contrôle du dopage*.

## **2 CHAPITRE 2. VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

Le dopage est défini comme étant l'occurrence d'au moins une violation des règles antidopage fixées par les articles 2.1 à 2.8 des présentes règles antidopage (Violations des règles antidopage). Sont considérées comme violations des règles antidopage :

### **2.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans le *prélèvement corporel d'un sportif*.**

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de

déclaration est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'échantillon d'un *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

## **2.2 *L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite***

2.2.1 Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

**2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.**

**2.4 La violation des exigences de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le non-respect par les *sportifs* de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les **contrôles établis comme manqués** tels que fixés par l'article 5.4 (Exigences de renseignements sur la localisation des *sportifs*).**

**2.5 La *falsification* ou la *tentative de falsification* de tout élément du processus de *contrôle du dopage*.**

**2.6 *La possession de substances ou des méthodes interdites***

2.6.1 *La possession* par un *sportif*, en tout temps ou en tout lieu, d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, à moins que le *sportif* établisse que cette *possession* découle d'une *AUT* accordée conformément à l'article 4.4 (*AUT*) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 *La possession* d'une *substance interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition* ou d'une *méthode interdite* par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *sportif*, une *manifestation*, ou à l'entraînement, à moins que le *membre du personnel d'encadrement* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (*Usage à des fins thérapeutiques*) ou à une autre

justification acceptable.

**2.7 Le trafic de toute substance interdite ou méthode interdite**

**2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.**

### **3 CHAPITRE 3. PREUVE DU DOPAGE**

#### **3.1 Charge de la preuve et degré de preuve**

3.1.1 La charge de la preuve incombera à l'OCALUDS qui devra établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si l'OCALUDS a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

3.1.2 Lorsque ces règles confient à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

#### **3.2 Établissement des faits et présomptions**

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être

établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et avoir respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires. Le *sportif* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu. Si le *sportif* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'ONAD de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*
- 3.2.2 Tout écart par rapport aux *standards internationaux* de *contrôle* qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux *standards internationaux de contrôle* est survenu lors du *contrôle*, alors l'OCALUDS aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

## **4 CHAPITRE 4. LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions***

- 4.1.1 Les présentes règles antidopage adoptent et incorporent le *standard international* de la *Liste*

*des interdictions de l'AMA* telle qu'elle est amendée périodiquement, et tous les *participants* et *Fédérations sportives nationales* seront considérés comme ayant accepté les amendements qui ont valeur contraignante.

4.1.2 La *Liste des interdictions* sera révisée périodiquement par l'AMA. Sous réserve d'autres indications figurant dans la *Liste des interdictions* et/ou d'une révision, la *Liste des interdictions* et ses révisions entreront en vigueur conformément aux présentes règles antidopage trois (3) mois après publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA sans autre action supplémentaire de l'OCALUDS.

4.1.3 L'OCALUDS rend public la *Liste des interdictions* la plus récente. Il relève de la responsabilité de chaque *Fédération sportive nationale* de s'assurer que la *Liste des interdictions* en vigueur est à la disposition de ses membres et *participants*.

#### **4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions**

La *Liste des interdictions* indique les *substances et méthodes interdites* qui sont en tout temps interdites (aussi bien en *compétition* que hors *compétition*) et les substances et méthodes interdites en *compétition* seulement.

#### **4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions**

La décision de l'AMA concernant les *substances et méthodes interdites* qui sont incluses dans la *Liste des interdictions* est finale et ne peut faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou une autre *personne*

#### **4.4 AUT**

4.4.1 Les présentes règles antidopage adoptent et incorporent le standard international pour l'AUT de

l'AMA tel qu'amendé périodiquement, et tous les *participants* et les *Fédérations nationales sportives* sont considérés comme ayant accepté les amendements qui s'imposent à eux.

4.4.2 Les *sportifs* assujettis aux présentes règles antidopage et souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une *substance* ou d'une *méthode interdite*, doivent faire une demande d'AUT auprès de l'OCALUDS ou d'une Fédération internationale tel que prévu au présent article. La demande d'AUT provenant de ce *sportif* interviendra immédiatement lorsque le *sportif* sera informé que l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est exigée et, en cas d'urgence, l'AUT sera délivrée avant la participation du sportif à toute *compétition*.

4.4.3 Un *sportif* soumis à un *contrôle* en vertu des présentes règles antidopage, qui dispose ou s'est vu accorder avant l'adoption des présentes règles antidopage une AUT par une Fédération internationale, doit immédiatement rapporter la délivrance de l'AUT à l'OCALUDS et à la *Fédération sportive nationale* concernée et doit transmettre à l'OCALUDS toutes les informations et la documentation pertinentes. Les AUT accordées avant l'adoption des présentes règles antidopage seront reconnues par l'OCALUDS lorsque l'AUT aura été accordée conformément au standard pour l'AUT et si l'AUT n'a pas expirée ou n'a pas été autrement affectée par un quelconque changement dans la *Liste des interdictions* depuis la date où elle a été accordée.

#### **4.5 AUT pour sportifs de niveau international et sportifs participant à des manifestations internationales**

4.5.1 Les *sportifs de niveau international* ou les *sportifs* participant à des *manifestations internationales* devront présenter une demande d'AUT auprès de la Fédération internationale concernée au moment où ils lui transmettent les informations initiales sur leur localisation et, sauf en cas d'urgence, au plus tard 21 jours avant leur participation à une *manifestation internationale*, sous réserve d'autres règles antidopage fixées par la Fédération internationale concernée, et simultanément fournir copie de ladite demande pour information à l'OCALUDS.

4.5.2 Lorsque la Fédération internationale concernée n'a pas mis en place une procédure de délivrance d'AUT, le *sportif* fait sa demande d'AUT directement auprès de l'OCALUDS.

#### **4.6 AUT pour les sportifs de niveau national et les sportifs participant à des compétitions nationales**

*Le sportif de niveau national* et ceux qui participent à des *compétitions nationales* devront obtenir une AUT de l'OCALUDS, hormis si, auparavant, le *sportif* a reçu d'une Fédération internationale une AUT qui est toujours valable et dont la délivrance a été rapportée à l'OCALUDS.

#### **4.7 CAUT de l'OCALUDS**

4.7.1 L'OCALUDS désignera un CAUT chargé d'examiner les demandes d'AUT. Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, tous les membres du CAUT seront indépendants de l'OCALUDS. Les membres du CAUT ayant des intérêts dans une *Fédération sportive nationale* ou une Fédération

internationale seront exclus de l'examen des demandes d'AUT soumises par les *sportifs* membres de la même *Fédération sportive nationale* ou de la même Fédération internationale.

4.7.2 Le(s) membre(s) du *CAUT* ainsi désigné(s) évalue(nt) lesdites demandes dans les meilleurs délais conformément au *standard international pour l'AUT* et rend(ent) une décision qui sera considérée comme étant la décision de l'OCALUDS.

4.7.3 L'OCALUDS et le *CAUT* seront chargés de gérer les demandes d'AUT et de la suite à donner en toute confidentialité.

#### **4.8 Demandes d'AUT**

4.8.1 La demande d'AUT devra se conformer au *standard international pour l'AUT*.

4.8.2 Le *sportif* donnera son accord écrit à la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres du *CAUT* et, le cas échéant, à d'autres spécialistes médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'au personnel appelé à effectuer la gestion, la révision des AUT ou les appels qui s'y rapportent. L'accord écrit du *sportif* est également nécessaire à la diffusion des décisions du *CAUT* à d'autres *Organisations antidopage*, en vertu du *Code*, et pour l'enregistrement des données et leur transfert vers le centre d'information de l'AMA.

#### **4.9 Révision des AUT**

4.9.1 L'AMA peut, sur demande d'un *sportif* ou de sa propre initiative, revoir la délivrance de l'AUT ou son refus décidé par l'OCALUDS.

- 4.9.2 La décision initiale est applicable jusqu'à l'issue de la procédure de révision.
- 4.9.3 Si l'AMA détermine que la délivrance de l'AUT ou son refus ne respecte pas le *standard international pour l'AUT* en vigueur au moment donné, elle peut renverser la décision, entraînant par là même l'annulation de l'AUT. En cas d'annulation, l'AMA avertira le *sportif*, l'OCALUDS et la *Fédération sportive nationale* concernée.
- 4.9.4 Les décisions concernant les AUT sont sujettes à appel, conformément à l'article 13.8 (Appels des décisions accordant ou refusant une AUT) et conformément au règlement du TAS.

## **5 CHAPITRE 5. CONTRÔLES**

### **5.1 Incorporation des standards internationaux de contrôle**

Les présentes règles antidopage adoptent et incorporent les *standards internationaux de contrôle de l'AMA* et leurs *amendements* périodiques. Tous les *participants*, ainsi que les *Fédérations sportives nationales*, acceptent ces amendements et leur reconnaissent force contraignante. Les *contrôles* effectués par l'OCALUDS et les *Fédérations sportives nationales*, ou effectués en leur nom, se conformeront en substance aux *standards internationaux de contrôle* en vigueur au moment desdits *contrôles*.

### **5.2 Autorité d'effectuer des contrôles**

Tout *sportif* assujetti aux présentes règles antidopage sera assujetti aux *contrôles en compétition* par sa *Fédération sportive nationale*, sa *Fédération internationale*, l'OCALUDS et toute *Organisation nationale antidopage* responsable du *Contrôle* à une *compétition* ou une *manifestation* à laquelle il participe. Tout *sportif* assujetti aux présentes règles antidopage sera assujetti aux *contrôles hors*

*compétition* à tout moment et en tout lieu, par sa *Fédération sportive nationale*, sa Fédération internationale, l'OCALUDS, l'AMA, l'*Organisation nationale antidopage* de tout pays où le *sportif* concerné est présent, le Comité international olympique pour les Jeux olympiques et le Comité international paralympiques pour les Jeux paralympiques. Le *contrôle* peut comprendre des *contrôles ciblés*.

### **5.3 Contrôles lors de manifestations sportives**

Lors des *manifestations sportives*, le prélèvement des *échantillons* est laissé à l'initiative et sous la conduite de l'organisation internationale qui régit la *manifestation*. Si l'organisation internationale décide de ne pas organiser de *contrôle* à la *manifestation* concernée, l'OCALUDS peut, en coordination avec l'organisation internationale et avec leur accord ou celui de l'AMA, prendre l'initiative et la direction de ces *contrôles*. Dans les *manifestations nationales*, le prélèvement d'*échantillons* peut être réalisé à l'initiative et sous la direction de l'OCALUDS.

### **5.4 Exigences d'informations sur la localisation du sportif**

- 5.4.1 L'OCALUDS désignera un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et révisera régulièrement son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Chaque *Fédération sportive nationale* aidera l'OCALUDS à désigner un *groupe cible des sportifs* et à prendre ce groupe en charge. Les *Fédérations sportives nationales* s'assureront que les *sportifs* qui ne font pas partie de leurs membres réguliers sont compris dans le *groupe cible des sportifs* de l'OCALUDS au moins au cours de l'année qui précède les Jeux olympiques, en tant que membres de la *délégation du CNO*.
- 5.4.2 L'OCALUDS notifiera à chaque *sportif* son inclusion dans le *groupe cible soumis aux contrôles*, et elle lui indiquera quelles sont ses

obligations au titre des présentes règles antidopage. Chaque *sportif* qui fait partie du *groupe cible soumis aux contrôles* remplira [sur une base trimestrielle/semestrielle] les formulaires de renseignements sur la localisation de l'OCALUDS qui préciseront, quotidiennement, les lieux et les heures où ils résideront, s'entraîneront et/ou concourront. Les *sportifs* tiendront ces informations à jour, de sorte qu'elles seront en tout temps correctes et actualisées. Lorsque les *sportifs* sont également tenus de transmettre les renseignements sur leur localisation à leur Fédération internationale, ils feront parvenir copie de ces informations à l'OCALUDS, sauf si celles-ci sont disponibles par le biais du centre d'information de l'AMA.

L'OCALUDS recommande aux organisations sportives responsables de retirer tout ou partie de leur soutien financier sportif aux *sportifs* lorsque ceux-ci ne font pas parvenir à l'OCALUDS dans les délais impartis leurs informations régulières, ou que celles-ci ne sont pas dûment et correctement remplies.

5.4.3 Tout *sportif* appartenant au *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'OCALUDS , qui ne produit pas les renseignements obligatoires sur sa localisation à la suite de trois demandes écrites formelles de s'y soumettre adressées par l'OCALUDS ] au cours des dix-huit (18) derniers mois, sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage conformément à l'article 2.4 (Violation concernant les informations sur la localisation).

5.4.4 Tout *sportif* appartenant au *groupe cible de*

*sportifs soumis aux contrôles* de l'OCALUDS , qui ne se rend pas disponible pour un *contrôle* lors de trois tentatives au cours d'une période de dix-huit (18) mois consécutifs, sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage conformément à l'article 2.4. (Exigences d'informations sur la localisation). Un avis sera envoyé au *sportif* entre chaque tentative.

## **5.5 Retraite et retour à la *compétition***

- 5.5.1 Un *sportif* sélectionné par l'OCALUDS pour faire partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'OCALUDS continuera d'être soumis aux règles antidopage, y compris l'obligation de se rendre disponible pour les *contrôles inopinés hors compétition*, à moins et jusqu'à ce qu'il remette un avis écrit à l'OCALUDS et à sa *Fédération sportive nationale* indiquant qu'il a pris sa retraite, ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'OCALUDS et qu'il en ait été informé par l'OCALUDS .
- 5.5.2 Un *sportif* qui n'est pas en période de *suspension* qui a remis à l'OCALUDS un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la *compétition* à moins d'en aviser l'OCALUDS au moins douze (12) mois avant son retour prévu à la *compétition*. Cette notification doit comprendre la soumission aux présentes règles antidopage, y compris la transmission des informations sur la localisation et la disponibilité pour les *contrôles hors compétition sans préavis* au cours de ladite période.

## **5.6 Sélection des *sportifs à contrôler***

L'OCALUDS sélectionnera les *sportifs* qui seront soumis au *contrôle* selon un processus qui satisfait en substance les *standards internationaux de contrôle* en vigueur au moment de la sélection. À cet égard, la méthode favorisée sera le *contrôle hors compétition sans préavis*.

## **5.7 Contrôle des *mineurs***

Le *contrôle* conformément aux présentes règles antidopage ne peut être réalisé sur un *mineur* que lorsque la *personne* ayant autorité légale sur le *mineur* concerné a donné son consentement préalable. Cette autorisation sera une condition préalable à la participation du *mineur* dans le sport concerné, sauf si les règles de la *Fédération sportive nationale* compétente en décident autrement.

## **5.8 Programme des Observateurs indépendants**

L'OCALUDS , les *Fédérations sportives nationales* et les comités d'organisation de *manifestations*, ainsi que leur personnel, sous-traitants, officiels et agents, donneront accès aux *personnes* participant au *Programme des observateurs indépendants* lors des *manifestations*.

# **6 CHAPITRE 6. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS**

## **6.1 Incorporation des *standards internationaux pour les laboratoires***

Les présentes règles antidopage adoptent et incorporent les *standards internationaux pour les laboratoires* de l'AMA, ainsi que leurs amendements périodiques. Tous les *participants*, ainsi que les *Fédérations sportives nationales*, acceptent ces amendements et leur reconnaissent force contraignante.

## **6.2 Recours à des laboratoires reconnus**

L'OCALUDS fera analyser les *échantillons* résultant de *contrôles* uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou

d'une autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse des *échantillons résultant de contrôles* relèvera exclusivement de l'OCALUDS. Les laboratoires analyseront les *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires.

### **6.3 Substances soumises à un dépistage**

Les *échantillons* résultant de *contrôles* seront analysés afin d'y dépister les *substances et méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*.

### **6.4 Recherche à partir d'échantillons**

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la *Liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'AMA conformément au programme de surveillance, sans un consentement écrit du *sportif*.

## **7 CHAPITRE 7. GESTION DES RÉSULTATS**

### **7.1 Résultats de laboratoire et rapports sur un éventuel défaut de se conformer**

7.1.1 L'OCALUDS recevra les résultats d'analyse du laboratoire par fax sécurisé, en main propre ou par courrier électronique par le biais du centre d'information de l'AMA.

7.1.2 L'OCALUDS recevra tout rapport d'un Agent de contrôle du dopage indiquant un éventuel défaut de se conformer, ainsi que toute la documentation concernant la séance de prélèvement des *échantillons* par fax sécurisé, en main propre ou par courrier électronique par le biais du centre d'information de l'AMA.

## **7.2 Résultats d'analyse négatifs**

- 7.2.1 L'OCALUDS identifiera sur le formulaire de contrôle du dopage tous les *sportifs* dont l'analyse des *échantillons* a donné des résultats négatifs.
- 7.2.2 L'OCALUDS informera, par le biais du centre d'information de l'AMA, les partenaires constitutifs concernés des résultats d'analyse négatifs afin de ratifier les dossiers.
- 7.2.3 L'OCALUDS peut, sur demande, notifier aux *sportifs* ou à leur représentant les résultats d'analyse négatifs. Toutefois, l'OCALUDS se réserve la possibilité d'effectuer un *contrôle* supplémentaire de l'*échantillon*, sous réserve que celui-ci ait été entreposé en lieu sûr.
- 7.2.4 L'OCALUDS conservera l'ensemble de la documentation de la séance de prélèvement des *échantillons*, ainsi que la notification des résultats d'analyse négatifs, pendant un minimum de huit (8) ans.

## **7.3 Résultats d'analyse anormaux**

- 7.3.1 Instruction initiale
  - 7.3.1.1 Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'OCALUDS doit, pour déceler toute irrégularité, réexaminer l'ensemble de la documentation relative à la séance de prélèvement des *échantillons* (à savoir le formulaire de contrôle du dopage, le rapport de l'Agent de contrôle du dopage et autres pièces du dossier), ainsi que les analyses du laboratoire.
  - 7.3.1.2 En cas d'irrégularités dans la documentation, l'OCALUDS détermine si

lesdites irrégularités sont susceptibles de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*.

7.3.1.3 Si les irrégularités peuvent raisonnablement être considérées comme étant susceptibles de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*, l'OCALUDS déclare la nullité du résultat du contrôle.

7.3.1.4 Si un contrôle est annulé du fait d'une irrégularité, il est recommandé que l'OCALUDS programme un nouveau contrôle du *sportif* concerné ultérieurement.

7.3.1.5 Si l'OCALUDS annule un résultat de contrôle, elle en informe le *sportif* immédiatement, sa Fédération internationale, sa *Fédération sportive nationale* et l'AMA.

### 7.3.2 Instruction de suivi

7.3.2.1 Si l'*échantillon* indique la présence d'une *substance interdite* (substances endogènes par exemple) et qu'une instruction complémentaire est nécessaire pour déterminer s'il y a eu ou non violation des règles antidopage, l'OCALUDS peut procéder à une instruction avant d'aviser le sportif qu'une violation des règles antidopage a été constatée.

7.3.2.2 Dans le cas où le laboratoire a établi la présence d'un rapport testostérone /épitestostérone supérieur à 6 pour 1 dans l'urine, une instruction complémentaire s'impose afin de déterminer si ce rapport a une explication physiologique ou

pathologique. L'instruction comportera une révision de tous les contrôles précédents, des contrôles ultérieurs, des résultats des contrôles endocrinologiques et/ou des analyses CIRMS. Lorsque les contrôles précédents ne sont pas disponibles, le *sportif* subira un examen endocrinologique ou subira des *contrôles inopinés* au moins une fois par mois durant trois mois.

7.3.2.3 L'OCALUDS peut demander l'aide du laboratoire ou une expertise scientifique et/ou médicale, le cas échéant, afin de mener une instruction, sans révéler l'identité du *sportif*.

7.3.2.4 Si l'OCALUDS constate que les antécédents du *sportif* en matière de contrôle du dopage justifient une instruction et que l'OCALUDS n'est pas encore en possession de ces informations, elle doit aviser le *sportif* par écrit que l'historique de ses contrôles est exigé, en motivant sa requête. Le *sportif* dispose alors de sept (7) jours, à compter de la date de réception de l'avis, pour transmettre à l'OCALUDS les détails de ses contrôles antérieurs et autoriser celle-ci à demander des renseignements auprès d'autres *Organisations antidopage*. L'OCALUDS peut prendre contact avec d'autres *Organisations antidopage*, d'autres laboratoires ou avec l'AMA pour vérifier les antécédents du *sportif* en matière de contrôle.

7.3.2.5 L'OCALUDS décide en dernier ressort si l'instruction de suivi a mis ou non en

évidence une violation d'une règle antidopage. À cet effet, l'OCALUDS doit tenir compte de toutes les analyses de laboratoire, ainsi que des résultats et recommandations de tout autre conseil médical ou comité de révision. L'OCALUDS peut consulter le laboratoire ou des spécialistes susceptibles de l'aider à interpréter les résultats de l'instruction de suivi.

- 7.3.2.6 Si l'OCALUDS établit que l'instruction indique la présence d'une cause physiologique ou pathologique expliquant le *résultat d'analyse anormal* et non la violation d'une règle antidopage, l'OCALUDS en avise le *sportif*. Aucune autre action ne sera alors entreprise en relation avec le *résultat d'analyse anormal*.
- 7.3.2.7 Si la conclusion de l'OCALUDS établit que l'instruction prouve l'existence d'une violation d'une règle antidopage, l'OCALUDS se conformera au règlement antidopage applicable au *résultat d'analyse anormal*.
- 7.3.3 *AUT*
- 7.3.3.1 Si l'analyse révèle la présence d'une *substance ou méthode interdite* pour laquelle une *AUT* a été accordée, conformément au *standard international* pour l'*AUT*, aucune action supplémentaire n'est exigée.
- 7.3.3.2 Si le *sportif* s'est vu accorder une *AUT* conformément au *standard international* pour l'*AUT*, mais que le niveau de la

*substance interdite* dans l'*échantillon* ne correspond pas à l'*AUT*, l'*OCALUDS* continue de se conformer au règlement antidopage applicable au *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A*.

7.3.3.3 Si le *sportif* n'a pas reçu d'*AUT* conformément au *standard international* pour l'*AUT*, l'*OCALUDS* continue de se conformer au règlement antidopage applicable au *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A*.

7.3.3.4 Nonobstant le fait que le *sportif* a fourni toute autre information médicale au moment du *contrôle antidopage*, l'*OCALUDS* continue de se conformer au règlement antidopage applicable au *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A*.

#### 7.3.4 Notification après instruction initiale

7.3.4.1 Dès que l'*OCALUDS* a établi que le *résultat d'analyse anormal* ne provient pas d'une irrégularité compromettant sa validité et qu'il n'y a pas d'*AUT* en vigueur, l'*OCALUDS* s'assure que le *sportif* est avisé par écrit du *résultat d'analyse anormal*. L'avis doit comporter les indications suivantes :

- a) le nom, le pays, le sport et la discipline du *sportif*;
- b) le caractère *en compétition* ou *hors compétition* du contrôle, ainsi que la date de prélèvement;
- c) la confirmation que l'*échantillon A* a donné lieu à un *résultat d'analyse*

- anormal* et les détails de la *substance interdite* identifiée dans l'*échantillon A*;
- d) la règle antidopage considérée comme ayant été violée en vertu des règles de l'OCALUDS, de la Fédération internationale et/ou de la *Fédération sportive nationale*, ou, si une instruction complémentaire est nécessaire, une description de l'instruction complémentaire à mener pour déterminer la violation ou non d'une règle antidopage;
  - e) les *conséquences potentielles de la violation des règles antidopage*;
  - f) le droit du *sportif* de demander sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, en l'absence d'une telle requête, de considérer l'abandon de l'analyse de l'*échantillon B*, et que le résultat de l'*échantillon A* soit celui utilisé pour prouver la violation des règles antidopage;
  - g) le droit du *sportif* et/ou du représentant du *sportif* d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse si celle-ci est demandée;
  - h) les autres parties qui seront avisées du *résultat d'analyse anormal de l'échantillon A*;
  - i) le droit du *sportif* de demander une copie du rapport de laboratoire des *échantillons A et B* comportant les informations exigées par le *standard international de contrôle*;

- j) le droit du *sportif* de s'expliquer sur toute violation d'une règle antidopage;
- k) dans le cas où une *suspension provisoire* doit être imposée en vertu de l'article 7.6 ci-après, les détails de cette *suspension provisoire*, de l'audition préliminaire et/ou de l'audition accélérée, le cas échéant; et
- l) le droit du *sportif* de renoncer à son droit à une audition en reconnaissant la violation du règlement antidopage en question et les *conséquences de la violation des règles antidopage*.

7.3.4.2 Si une *suspension provisoire* (article 7.6) doit être imposée durant une *manifestation* ou autre dans des délais limités, les indications détaillées susmentionnées peuvent être communiquées au *sportif* et aux autres organisations concernées par oral en premier lieu, puis par écrit dès que possible.

#### 7.3.5 Analyse de l'échantillon B

7.3.5.1 Si le *sportif* et/ou l'OCALUDS décide d'analyser l'échantillon B, l'OCALUDS prend contact avec le laboratoire pour confirmer la date et l'heure de l'analyse de l'échantillon B.

7.3.5.2 L'OCALUDS avise le *sportif* de l'heure à laquelle l'échantillon B sera analysé. L'analyse doit intervenir au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la demande d'analyse formulée par le *sportif*.

7.3.5.3 D'entente entre le *sportif*, l'OCALUDS et le

laboratoire, l'heure à laquelle se déroule l'analyse de l'échantillon B peut être reportée.

7.3.5.4 Le *sportif* ou le représentant du *sportif* a le droit d'assister à l'identification, à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B.

7.3.5.5 Dans le cas où ni le *sportif* ni son représentant ne sont présents à l'identification, à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B, l'OCALUDS ou le laboratoire désigne une *personne* indépendante.

7.3.5.6 L'échantillon B doit être analysé dans le même laboratoire, mais par un autre laborantin que pour l'échantillon A.

7.3.5.7 Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A, l'OCALUDS avise le *sportif* que l'échantillon a été déclaré négatif et qu'aucune autre action n'est entreprise. Dans le cas où une *suspension provisoire* a été imposée, se référer à l'article 7.6.4.

7.3.5.8 Si l'analyse de l'échantillon B confirme le *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A, l'OCALUDS continue de se conformer aux règles antidopage applicables au *résultat d'analyse anormal*.

## **7.4 Autres violations des règles antidopage**

7.4.1 Instruction initiale

7.4.1.1 Dès réception d'un rapport émanant d'un Agent de contrôle du dopage et/ou de tout

autre document mentionnant une violation possible des règles antidopage, l'OCALUDS examine l'ensemble de la documentation relative au dossier en vue d'y déceler une irrégularité.

- 7.4.1.2 En cas d'irrégularités dans la documentation, l'OCALUDS détermine si ces irrégularités peuvent raisonnablement être considérées comme compromettant la violation potentielle d'une règle antidopage.
  - 7.4.1.3 Si les irrégularités peuvent raisonnablement être considérées comme compromettant la violation possible d'une règle antidopage, l'OCALUDS ne poursuit pas plus avant le rapport de l'Agent de contrôle du dopage.
  - 7.4.1.4 Si l'OCALUDS décide de ne pas poursuivre plus avant le rapport de l'Agent de contrôle du dopage, elle en avise immédiatement la Fédération internationale et la *Fédération nationale* du sportif, ainsi que l'AMA.
  - 7.4.1.5 Le *sportif* et/ou son *personnel d'encadrement* peuvent soumettre un cas lié à une violation présumée du règlement antidopage. L'OCALUDS en prend acte et propose ou non de notifier au *sportif* et/ou à son *personnel d'encadrement* l'existence d'une violation présumée d'une règle antidopage.
- 7.4.2 Notification au terme de l'instruction initiale
- 7.4.2.1 Dès que l'OCALUDS a établi que le rapport de l'Agent de contrôle du dopage et/ou toute autre documentation pertinente indiquant une violation possible des règles

antidopage ne résulte pas d'une irrégularité compromettant la probabilité d'une violation du règlement antidopage, l'OCALUDS s'assure que le *sportif* reçoit notification écrite de l'existence d'une violation possible des règles antidopage.

La notification comporte les indications suivantes :

- a) le nom, le pays, le sport et la discipline du *sportif* et/ou de son *personnel d'encadrement*.
- b) les conclusions du rapport de l'Agent de contrôle du dopage et/ou de toute autre documentation pertinente indiquant avec précision la violation de la règle antidopage;
- c) la règle antidopage présumée avoir été violée en vertu des règles en vigueur de l'OCALUDS ou de la Fédération internationale ou de la *Fédération sportive nationale* ou, si une instruction complémentaire s'impose, une description de l'instruction complémentaire qui sera effectuée pour déterminer l'existence ou non de la violation d'une règle antidopage;
- d) les *conséquences possibles d'une violation des règles antidopage*;
- e) le droit du *sportif* et/ou de son *personnel d'encadrement* de s'expliquer sur la violation possible d'une règle antidopage;

- f) les autres parties qui seront avisées de la violation des règles antidopage; et
- g) au cas où une *suspension provisoire* doit être imposée conformément à l'article 7.6 ci-après, les détails de ladite *suspension provisoire*, de l'audience préliminaire et/ou de l'audition accélérée, le cas échéant.

7.4.2.2 Si une *suspension provisoire* (article 7.6) doit être imposée durant une *manifestation* ou autre lorsque les délais sont limités, les indications détaillées susmentionnées peuvent être communiquées au *sportif* et/ou à son *personnel d'encadrement* et autres organisations concernées par oral en premier lieu, puis par écrit dès que possible.

## **7.5 Identité des sportifs**

7.5.1 L'OCALUDS identifiera à partir du *formulaire de dopage* et/ou de toute autre documentation pertinente tous les *sportifs* dont l'analyse des *échantillons* a indiqué des *résultats anormaux* et/ou une violation possible des règles antidopage.

7.5.2 L'identité des *sportifs* et/ou de leur *personnel d'encadrement* restera confidentielle durant tout le processus de gestion des résultats. Seul reçoit notification le *sportif* ou toute autre *personne* ayant potentiellement enfreint une règle antidopage. L'OCALUDS du *sportif*, sa *Fédération nationale*, sa *Fédération internationale* et l'*AMA* recevront notification au terme de la procédure d'instruction initiale (article 7.3.4).

## **7.6 Auditions et suspensions provisoires**

- 7.6.1 Dès que le *sportif* a reçu notification au terme de l'instruction initiale, comme mentionné à l'article 7.3.4. ci-dessus, l'OCALUDS et/ou la Fédération internationale concernée peuvent imposer au *sportif* une *suspension provisoire*.
- 7.6.2 Lorsqu'une *suspension provisoire* est imposée à un *sportif*, ce dernier peut demander :
- a) une audience préliminaire avant que ne lui soit imposée une *suspension provisoire*; ou
  - b) une audience préliminaire dans les plus brefs délais (dans les 10 jours) après l'imposition d'une *suspension provisoire*. Une extension du délai peut être accordée sur notification écrite; ou
  - c) une audition accélérée dès que possible après l'imposition de la *suspension provisoire*.
- 7.6.3 Toutes les auditions préliminaires ou auditions accélérées doivent se dérouler conformément aux articles 7.5 et 8 du *Code*. Des directives distinctes propres aux auditions peuvent également s'appliquer.
- 7.6.4 Lorsqu'une *suspension provisoire* a été imposée en relation avec un *résultat d'analyse anormal de l'échantillon A*, que le *sportif* a demandé l'analyse de *l'échantillon B* et que cette dernière ne confirme pas l'analyse de *l'échantillon A*, la *suspension provisoire* sera immédiatement levée.
- 7.6.5 Lorsqu'une *suspension provisoire* a été imposée à la suite d'un rapport émanant d'un Agent de contrôle du dopage et/ou d'une documentation pertinente indiquant une violation possible du règlement antidopage, et que l'OCALUDS a établi, à la suite des explications du *sportif*, l'absence de

violation du règlement antidopage, la *suspension provisoire* sera immédiatement levée.

7.6.6 Lorsque le *sportif* ou l'équipe du *sportif* a été exclu(e) d'une *compétition* ou d'une *manifestation* à la suite d'une *suspension provisoire* et que, par la suite, la *suspension provisoire* est levée conformément aux articles 7.6.4 ou 7.6.5 ci-après, et à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* ou la *manifestation*, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à prendre part à la *compétition* ou à la *manifestation*.

7.6.7 Si l'OCALUDS déclare qu'il n'y a pas eu violation des règles antidopage, elle en informe immédiatement la Fédération internationale, la *Fédération nationale* et l'*Organisation nationale antidopage* du *sportif*, ainsi que l'AMA.

## **7.7 Établissement d'une violation des règles antidopage**

7.7.1 En présence d'un *résultat d'analyse anormal* et lorsque:

- a) le contrôle n'a pas été déclaré nul du fait d'une irrégularité en vertu de l'article 7.3.1;
- b) la présence de la *substance interdite* ne correspond pas à une *AUT* accordée en vertu de l'article 4 ;
- c) le *sportif* n'a pas demandé que l'*échantillon B* soit analysé ou l'analyse de l'*échantillon B* ayant été effectuée et que son résultat a confirmé une *anormalité dans l'échantillon A* conformément à l'article 7.3.5 ;
- d) les instructions de suivi ont conclu à la violation possible des règles antidopage conformément à l'article 7.3.2; et que

- e) le *sportif* n'a fourni aucune information ou preuve sur la validité du contrôle qui rendrait nécessaire une enquête complémentaire,

l'OCALUDS peut alors conclure à une violation des règles antidopage.

- 7.7.2 Si l'OCALUDS détermine une violation des règles antidopage, elle en informe par écrit la *personne*, et l'*Organisation nationale antidopage*, la Fédération internationale, la *Fédération sportive nationale* de la *personne*, ainsi que l'AMA.
- 7.7.3 Si l'OCALUDS détermine la violation des règles antidopage, elle en informe le *comité de discipline antidopage national* pour organiser une audition conformément à l'article 8 et à toute directive en vigueur.<sup>ii</sup> L'OCALUDS fournit au *comité de discipline antidopage national* tous les documents se rapportant à l'assertion.
- 7.7.4 La *personne* est également en droit de recevoir une copie de toute la documentation se rapportant à l'assertion de violation des règles antidopage. L'OCALUDS doit fournir ladite documentation à la *personne* ou à son représentant sur demande.

## **8 ARTICLE 8. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

### **8.1 Désignation du *comité de discipline antidopage national***

- 8.1.1 Le gouvernement camerounais ou le *Comité national olympique* désigne le *comité de discipline antidopage national* indépendant dont la composition est la suivante:
  - a) un(e) président(e) et deux (2) vice-président(e)s, tous trois juristes actifs depuis au moins cinq (5) ans;

- b) trois (3) médecins pratiquant la médecine depuis au moins cinq (5) ans; et
- c) trois (3) autres membres, tous trois ayant été, ou étant encore, soit administrateurs sportifs soit *sportifs*,

Tous seront nommés en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

- 8.1.2 Chacun des membres du comité sera désigné pour un mandat de 04 ans.
- 8.1.3 En cas de décès ou de démission d'un membre, le gouvernement camerounais ou le *Comité national olympique* peut nommer une *personne* indépendante au siège laissé vacant. La *personne* ainsi nommée occupe le siège pour le reste du mandat du membre qu'elle remplace.
- 8.1.4 Un membre du comité peut être nommé pour un nouveau mandat par le gouvernement camerounais ou par le *Comité national olympique*.

## **8.2 Compétences du *comité de discipline antidopage national***

- 8.2.1 Le *comité de discipline antidopage national* a le pouvoir d'entendre une cause et de déterminer tous les points que celle-ci soulève, en vertu des règles antidopage. En particulier, le *comité de discipline antidopage national* est habilité à déterminer les *conséquences* susceptibles d'être imposées à la suite de violations des règles antidopage, en vertu des présentes règles antidopage.
- 8.2.2 Le *comité de discipline antidopage national* remplit ses fonctions en toute équité et impartialité.

- 8.2.3 Le *comité de discipline antidopage national* est investi de tous les pouvoirs nécessaires à ses fonctions et inhérents à l'exercice de celles-ci.
- 8.2.4 Aucune décision définitive prise par le *comité de discipline antidopage national*, ni aucune *conséquence* résultant de violations des règles antidopage imposée par lui, n'est susceptible d'annulation, de modification, voire d'invalidation par un tribunal, un arbitre, une cour ou une instance d'audition autre que le *comité antidopage d'appel national* ou le *TAS*, et ce pour toute raison, y compris vice de forme, irrégularité, omission ou écart par rapport à la procédure fixée par les présentes règles antidopage, sous réserve de tout déni de justice.

### **8.3 Auditions devant le *comité de discipline antidopage national***

- 8.3.1 Lorsqu'au terme de la procédure de gestion des résultats mentionnée à l'article 7 (Gestion des résultats) il apparaît possible que les règles antidopage ait été violées, l'OCALUDS porte la cause devant le *comité de discipline antidopage national* à qui est confiée la responsabilité de décider l'existence ou non d'une violation des règles antidopage et, si oui, les *conséquences* devant être imposées.
- 8.3.2 Le président du *comité de discipline antidopage national*, ou, en son absence, un vice-président, nommera trois (3) membres du comité pour entendre et déterminer chaque cas. Chaque comité d'audition comprendra le président ou un vice-président qui présidera le comité d'audition, un médecin et un administrateur sportif ou un *sportif*.

- 8.3.3 Les membres nommés n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire ni avec aucun de ses aspects. Chaque membre, lors de sa nomination, devra révéler au président toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'impartialité vis-à-vis d'une partie.
- 8.3.4 Un *sportif* ou une autre *personne* peut se dispenser d'une audience en renonçant par écrit à son droit d'être entendu, et en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les *conséquences*, conformément aux articles 9 (Annulation automatique des résultats individuels) et 10 (Sanctions à l'encontre des individus) du *Code*, tel que notifié par l'OCALUDS.
- 8.3.5 Le *comité de discipline antidopage national* aura le pouvoir, à son entière discrétion, de désigner un expert pour assister ou conseiller le comité s'il le juge nécessaire.
- 8.3.6 La Fédération internationale et/ou la *Fédération sportive nationale* concernée, si elle n'est pas partie aux débats, le *Comité national olympique*, s'il n'est pas partie aux débats, et l'*AMA* pourront assister en qualité d'observateurs à l'audition du *comité de discipline antidopage national*.
- 8.3.7 Les auditions organisées en vertu du présent article doivent se dérouler dans les meilleurs délais, mais dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les trois (3) mois à compter de la fin de la procédure de gestion des résultats, tel que décrit à l'article 7 (Gestion des résultats).
- 8.3.8 Sous réserve que les parties n'en décident

autrement et d'un commun accord, le *comité de discipline antidopage national* devra :

- 8.3.8.1 débiter les audiences dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de notification;
  - 8.3.8.2 rendre une décision par écrit dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification; et
  - 8.3.8.3 motiver par écrit sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.
- 8.3.9 Les auditions organisées en relation avec des *manifestations* pourront se dérouler de manière accélérée.

#### **8.4 Procédure du *comité de discipline antidopage national***

- 8.4.1 Sous réserve des dispositions des présentes règles antidopage, le *comité de discipline antidopage national* et ses comités d'audition seront habilités à régler leur procédure.
- 8.4.2 Les audiences du *comité de discipline antidopage national* seront publiques, hormis si le *comité de discipline antidopage national* décide que certaines circonstances particulières justifient qu'il en soit autrement.
- 8.4.3 L'*OCALUDS* portera la cause contre la *personne* devant le *comité de discipline antidopage national* et, sur demande de l'*OCALUDS*, la *Fédération sportive nationale* de la *personne* concernée apportera son soutien à l'*OCALUDS*.
- 8.4.4 La *personne* défendante a le droit de s'expliquer sur l'accusation de violation du règlement antidopage et sur les *conséquences* qui en résultent.

- 8.4.5 Tout défaut d'une partie ou de son représentant de se présenter à une audition après notification constituera un renoncement à son droit à une audition. Ce droit pourra être rétabli en présence de raisons valables.
- 8.4.6 Toute partie aura le droit d'être représentée à l'audition, à ses propres frais.
- 8.4.7 Toute partie aura le droit à un interprète durant l'audition, si le comité d'audition le juge nécessaire. Ce dernier devra nommer un interprète et décidera à qui incombent les frais d'interprétation.
- 8.4.8 Les parties à une audition auront le droit de soumettre des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit, que ce soit par fax, courriel ou tout autre moyen, est laissée à la discrétion du comité d'audition).
- 8.4.9 Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par n'importe quel moyen fiable, y compris les aveux. Toute preuve est recevable par le comité d'audition, y compris les dépositions sur la foi d'autrui, et le comité a le droit d'y attacher l'importance qu'il juge opportune.
- 8.4.10 Le comité d'audition peut reporter ou ajourner une audition.
- 8.4.11 A la demande d'une des parties à la procédure ou sur sa propre initiative, le comité d'audition pourra demander, avant l'audition, à une ou plusieurs parties aux débats de lui transmettre, et/ou aux autres parties également, de plus amples

renseignements sur le cas présenté, renseignements que la partie en question soumettra durant l'audition, y compris les témoins qu'elle entend citer. La partie concernée sera tenue de se soumettre à cette requête.

8.4.12 Tout manquement d'une partie à se soumettre à une exigence ou directive du comité d'audition n'empêchera pas le comité d'audition d'entamer la procédure, et ces manquements pourront être pris en compte par le comité d'audition au moment de prendre sa décision.

8.4.13 Les auditions peuvent être enregistrées, et tout enregistrement sera la propriété de l'OCALUDS, qui le conservera.

## **8.5 Décisions du comité de discipline antidopage national**

8.5.1 Les délibérations du comité d'audition sur sa décision ont lieu à huis clos.

8.5.2 Toute décision minoritaire ou dissidente sera notifiée dans les motivations écrites. Une décision prise à la majorité sera considérée comme étant la décision du comité d'audition.

8.5.3 La décision du comité d'audition sera rendue par écrit, datée et signée. Afin d'accélérer la fin de l'audition, la décision peut être transmise sans motivation, conformément aux délais indiqués à l'article 8.3.8. Au cas où la période de *suspension* est éliminée de l'article 10.5.1 (*Pas de faute ou de négligence*) ou réduite selon l'article 10.5.2 (*Pas de faute ou de négligence significative*), la décision fournira les raisons ayant motivé l'élimination ou la réduction.

8.5.4 La décision du comité d'audition sera communiquée aux parties présentes à la

procédure, à l'AMA, à la Fédération internationale concernée (et au *Comité national olympique* et à la *Fédération sportive nationale*, s'ils ne sont pas parties dans la procédure) dès que possible à l'issue de l'audition.

8.5.5 Les décisions du *comité d'audition antidopage national* sont sujettes à appel conformément à l'article 13 (Appels).

## **9 CHAPITRE 9. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

Une violation des règles antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* entraîne automatiquement l'annulation des résultats individuels obtenus au cours de cette *compétition* et toutes les *conséquences* qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

## **10 CHAPITRE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

### **10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue**

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

10.1.2 Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, hormis si les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue, ont pu être influencés par cette violation.

## **10.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites**

À l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*) et 2.6 (*Possession de substances ou méthodes interdites*) sera la suivante :

Première violation : Deux (2) années de *suspension*.

Seconde violation : *Suspension* à vie.

Toutefois, avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *sportif* ou toute autre *personne* aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5 (Elimination ou réduction de la période de *suspension* compte tenu de circonstances exceptionnelles).

## **10.3 Substances spécifiques**

La *Liste des interdictions* peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un *sportif* peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de *suspension* indiqué à l'article 10.2 (*Suspensions* imposées en cas d'*usage* de substances ou méthodes interdites) sera remplacé par le suivant :

Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de *suspension* pour des *manifestations* futures; et au maximum une (1) année de *suspension*;

Seconde infraction : Deux (2) années de *suspension*.

Troisième infraction : *Suspension* à vie.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *sportif* ou toute autre *personne* aura, dans tous les cas, la possibilité

d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 10.5 (Elimination ou réduction de la période de *suspension* compte tenu de circonstances exceptionnelles).

#### **10.4 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de *suspension* pour la violation d'autres règles antidopage sera la suivante :

- 10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'*échantillons*) ou de l'article 2.5 (*Falsification* ou *tentative de falsification* d'un *contrôle du dopage*), la période de *suspension* applicable sera celle stipulée à l'article 10.2 (Imposition d'une *suspension* pour usage de *substances* ou de *méthodes interdites*).
- 10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou l'article 2.8 (Administration d'une *substance ou méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie. Une violation des règlements antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. En outre, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4.3 Pour violation de l'article 2.4 (Violation des règles liées à la localisation des *sportifs* ou *contrôle manqué*), la période de *suspension* sera :

Première infraction : Trois (3) mois à une (1) année de *suspension*.

Seconde violation et subséquentes : Deux (2) années de *suspension*.

## **10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* sur la base de circonstances exceptionnelles.**

### 10.5.1 *Pas de faute ou de négligence*

Lorsque le *sportif* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*) ou de l'article 2.2 (*Usage d'une substance ou méthode interdite*), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans les *prélèvements* d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.)

### 10.5.2 *Pas de faute ou de négligence significative*

L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite*) ou 2.8 (Administration ou *tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite*). Si un *sportif* parvient à

établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Toutefois, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* allégée et appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont dépistés dans l'*échantillon* d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une *substance ou méthode interdite*), le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* allégée.

#### 10.5.3 Aide substantielle du *sportif* dans la découverte ou l'établissement de violations antidopage par le *personnel d'encadrement du sportif* ou autres

Le *comité de discipline antidopage national* ou le *comité antidopage d'appel national* est également susceptible de réduire la période de *suspension* dans des cas particuliers où un *sportif* a fourni une aide substantielle à l'*Organisation antidopage* permettant à cette dernière de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la *possession* décrite à l'article 2.6.2 (*Possession* par le *personnel d'encadrement d'un sportif*), 2.7 (Trafic), ou 2.8 (Administration à un athlète). La période de *suspension* réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de *suspension* autrement applicable. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à huit ans.

## **10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples**

10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, (Imposition d'une *suspension* pour

usage de *substances interdites* et de *méthodes interdites*)10.3 (Substances spécifiques) et 10.4, (*Suspensions* pour d'autres violations des règles antidopage) il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si l'OCALUDS parvient à établir que le *sportif* ou une autre *personne* a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'OCALUDS a raisonnablement essayé de présenter notification de la première violation antidopage. Lorsque l'OCALUDS ne parvient pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle antidopage*, un *sportif* est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre *substance ou méthode interdite*, on considérera que le *sportif* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance ou méthode interdite* entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.3 Dans le cas d'un *sportif* qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une *substance ou méthode interdite* régie par les sanctions prévues à l'article

10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de *suspension* imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un *sportif* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposé une *suspension* à vie.

**10.7 Annulation des résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements**

10.8 Outre l'annulation des résultats obtenus lors de la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (Annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de recueil de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, sauf autre traitement exigé par l'équité.

**10.8.1 Début de la période de suspension**

La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été imposée ou acceptée.

10.8.2 Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

10.8.3 Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du

*contrôle du dopage* non attribuables au *sportif*, la FI ou l'*Organisation antidopage* infligeant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'*échantillon* concerné.

## **10.9 Statut durant une *suspension***

10.9.1 Toute *personne suspendue* ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou la *Fédération nationale* (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation) ou par un *signataire* ou une organisation membre d'un *signataire*, comprenant les *Fédérations sportives nationales*. En outre, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la *personne* se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive provenant des *signataires*, ou des organisations membres du *signataire*, comprenant les *Fédérations sportives nationales* et le gouvernement .

10.9.2 Une *personne* qui se voit imposer une période de *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre années de *suspension*, participer à des *manifestations sportives* locales dans un sport autre que le sport dans lequel la *personne* a commis la violation de la règle antidopage, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en

question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

#### **10.10 Contrôle de réhabilitation**

- 10.10.1 Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par l'OCALUDS, la *Fédération sportive nationale* compétente et/ou toute *Organisation antidopage* ayant autorité de contrôle, et doit fournir sur demande, des informations exactes et actualisées sur sa localisation, conformément à l'article 5.4 (Exigences concernant les informations sur la localisation).
- 10.10.2 Lorsqu'un *sportif* se retire du sport pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *sportif* ait averti l'OCALUDS, la *Fédération sportive nationale* et les *Organisations antidopage* compétentes, et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période égale à la période la plus longue indiquée à l'article 5.6 ou à une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport. Au cours de cette période de *suspension*, le *sportif* devra se soumettre à des *contrôles hors compétition*. L'OCALUDS déterminera le nombre et la fréquence des

*contrôles.*

- 10.10.3 Il incombera à l'OCALUDS d'effectuer les *contrôles hors compétition* exigés par l'article 10.10, mais les *contrôles* effectués par toute *Organisation antidopage* pourront être utilisés pour satisfaire cette exigence.
- 10.10.4 Lorsque la période de *suspension* d'un *sportif* est terminée et que le *sportif* a rempli les conditions de réhabilitation, le *sportif* deviendra alors automatiquement de nouveau admissible, et il ne sera pas nécessaire que le *sportif* ou la *Fédération nationale* du *sportif* remplisse une demande à cet effet.

## **11 ARTICLE 11. CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPES**

Lorsque plus d'un membre d'un sport d'équipe a reçu notification d'une violation possible des règles antidopage en vertu de l'article 7 (gestion des résultats) dans le cadre d'une *manifestation*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant cette *manifestation*. Si plus d'un membre de l'équipe sportive s'avèrent avoir commis une violation des règles antidopage durant la *manifestation*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposée une autre mesure disciplinaire. Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe* mais où les récompenses sont attribuées par équipe, si lorsque un membre ou plus s'avère avoir commis une violation des règles antidopage, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposée une autre mesure disciplinaire telle que prévue par les présentes règles ou les règles applicables par la Fédération internationale.

## **12 ARTICLE 12. SANCTIONS CONTRE LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES NATIONALES**

- 12.1 Tout ou partie du financement et/ou de tout autre soutien non financier fourni par l'OCALUDS peut être retiré aux *Fédérations*

*sportives nationales* qui ne se conforment pas ou ne mettent pas en application les présentes règles antidopage.

- 12.2 Lorsque les *Fédérations sportives nationales* sont membres de ou reconnues par l'OCALUDS, l'appartenance ou la reconnaissance des *Fédérations sportives nationales* par l'OCALUDS peut être retirée ou suspendue jusqu'à ce que les règles antidopage des *Fédérations sportives nationales* concernées soient mises en conformité avec les présentes règles antidopage et avec le *Code*.
- 12.3 Appel peut être interjeté des décisions de l'OCALUDS en vertu de l'article 12 (Sanctions contre les *Fédérations sportives nationales*), comme prévu à l'article 13.9 (Appels des décisions prises en vertu de l'article 12).

## **13 ARTICLE 13. APPELS**

### **13.1 Décisions sujettes à appel**

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues dans le présent article. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

### **13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision qu'une *Organisation antidopage* n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les *conséquences* d'une telle violation, et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audition préliminaire* ou en violation de l'article 7.5 peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues au présent

article 13.2.

13.2.1 Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, il pourra être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal arbitral du sport (*TAS*) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Dans les cas impliquant des *sportifs de niveau national*, tels que définis par chaque *Organisation nationale antidopage*, qui n'ont pas le droit de faire appel selon l'article 13.2.1, il pourra alors être porté appel devant le *comité d'appel antidopage* national.

13.2.3 *Personnes autorisées à interjeter appel*

Dans les cas prévus à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel;
- b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) la Fédération internationale compétente et toute autre *Organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction;
- d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et
- e) *l'AMA*

Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès du *comité d'appel antidopage national* incluront au minimum :

- (1) le *sportif* ou toute autre *personne* soumis à la décision portée en appel;
- (2) l'OCALUDS;
- (3) la Fédération internationale compétente;
- (4) le *Comité national olympique*;
- (5) L'*Organisation nationale antidopage du sportif*; et
- (6) l'AMA.

Pour les cas relevant de l'article 13.2.2, l'AMA et la Fédération internationale auront également le droit de faire appel devant le *TAS* concernant la décision du *comité d'appel antidopage national*.

Nonobstant toutes les dispositions qui précèdent, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou toute autre *personne* à laquelle la *suspension provisoire* est imposée.

### **13.3 Le comité d'appel antidopage national**

- 13.3.1 Le gouvernement ou le *Comité national olympique* nommera le *comité d'appel antidopage national* indépendant.
- 13.3.2 Chaque membre du comité sera nommé pour un mandat de 04 ans.
- 13.3.3 En cas de décès ou de démission d'un membre, le gouvernement ou le *Comité national olympique* peut nommer une *personne* indépendante au siège laissé vacant. La *personne* ainsi nommée occupe le siège pour le reste du mandat du membre qu'elle remplace.
- 13.3.4 Un membre du comité peut être renommé.

### **13.4 Compétence du *comité d'appel antidopage national***

- 13.4.1 Le *comité d'appel antidopage national* n'a compétence que pour entendre et juger les recours qui lui sont adressés dans le cadre d'affaires liées aux présentes règles antidopage. En particulier, le *comité d'appel antidopage national* a le pouvoir de décider des *conséquences* qui doivent être imposées conformément aux présentes règles antidopage.
- 13.4.2 Le *comité d'appel antidopage national* sera indépendant et impartial dans l'exercice de ses fonctions.
- 13.4.3 Le *comité d'appel antidopage national* est investi de tous les pouvoirs nécessaires à ses fonctions et inhérents à l'exercice de celles-ci.
- 13.4.4 Aucune décision définitive prise par le *comité d'appel antidopage national*, ni aucune *conséquence* résultant d'une violation d'une règle antidopage prononcées par le *comité d'appel antidopage national*, n'est susceptible d'annulation, de modification, voire d'invalidation par un tribunal, un arbitre, une cour ou une instance d'audition autre que le *comité d'appel antidopage national* ou le *TAS*, et ce pour toute raison, y compris pour vice de forme, irrégularité, omission ou écart par rapport à la procédure fixée par les présentes règles antidopage, sous réserve de tout déni de justice.

### **13.5 Auditions devant le *comité d'appel antidopage national***

- 13.5.1 Toute *personne* habilitée à faire appel d'une décision du *comité de discipline antidopage national* et qui souhaite le faire devra placer son appel devant le *comité d'appel antidopage*

*national* dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la décision du *comité de discipline antidopage national*.

- 13.5.2 Composition du *comité d'appel*
- 13.5.3 Les membres nommés n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire, ni avec aucun de ses aspects. Surtout, aucun membre ne pourra avoir auparavant examiné une demande d'AUT ou un appel impliquant le *sportif* qui est partie au cas en cours. Chaque membre, lors de sa nomination, devra révéler au président toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur son impartialité vis-à-vis d'une partie.
- 13.5.4 Si un membre nommé par le président pour entendre une affaire en est empêché ou ne le veut pas, pour quelque raison que ce soit, le président peut désigner un remplaçant ou un nouveau comité d'audition choisi parmi les membres du groupe.
- 13.5.5 Le *comité d'appel antidopage national* aura le pouvoir, à son entière discrétion, de désigner un expert pour assister ou conseiller le comité s'il le juge nécessaire.
- 13.5.6 L'OCALUDS aura le droit de participer à la procédure et d'assister aux auditions du *comité d'appel antidopage national* en tant que partie.
- 13.5.7 La Fédération internationale et/ou la *Fédération sportive nationale* concernée (si elles ne sont pas parties à la procédure), le *Comité national olympique* (s'il n'est pas partie à la procédure) et l'AMA ont tous le droit d'assister aux auditions du *comité d'appel antidopage national* en tant qu'observateurs.

- 13.5.8 Conformément à cet article, les auditions devraient avoir lieu sans délai, et dans tous les cas dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision du *comité de discipline antidopage national*, hormis en cas de circonstances exceptionnelles.
- 13.5.9 Les auditions ayant lieu en relation avec des *manifestations* peuvent être menées de manière rapide.

### **13.6 Procédure du *comité d'appel antidopage national***

- 13.6.1 Sous réserve des dispositions des présentes règles antidopage, le *comité d'appel antidopage national* aura le pouvoir de régler ses procédures.
- 13.6.2 Les auditions du *comité d'appel antidopage national* seront publiques, hormis si le *comité d'appel antidopage national* décide que certaines circonstances particulières justifient qu'il en soit autrement.
- 13.6.3 L'appelant exposera son cas, et le ou les intimés présenteront sa/leur réponse.
- 13.6.4 Tout défaut d'une partie ou de son représentant de se présenter à une audition après notification constituera un renoncement à son droit à une audition. Ce droit pourra être rétabli en présence de raisons valables.
- 13.6.5 Toute partie aura le droit d'être représentée lors d'une audition, à ses propres frais.
- 13.6.6 Toute partie aura droit à un interprète lors de l'audition, si le *comité d'appel* l'estime nécessaire. Le *comité d'appel* déterminera l'identité de tout interprète et à qui incomberont les frais.
- 13.6.7 Les parties à la procédure auront le droit de

présenter des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit, que ce soit par fax, courriel ou tout autre moyen, est laissée à la discrétion du *comité d'appel*).

- 13.6.8 Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par n'importe quel moyen fiable, y compris les aveux. Toute preuve est recevable par le *comité d'appel*, y compris les dépositions sur la foi d'autrui, et le *comité* a le droit d'y attacher l'importance qu'il juge opportun.
- 13.6.9 Le *comité d'appel* peut reporter ou ajourner une audition.
- 13.6.10 Avant l'audition, le *comité d'appel* peut, à la demande d'une des parties à la procédure ou de sa propre initiative, exiger qu'une ou plusieurs des parties à la procédure fournissent au *comité d'appel*, et éventuellement aux autres parties, également de plus amples renseignements sur le cas présenté, renseignements que la partie en question soumettra durant l'audition, y compris les témoins qu'elle entend citer. La partie concernée sera tenue de se soumettre à cette requête.
- 13.6.11 Tout manquement d'une partie à se soumettre à une exigence ou directive du *comité d'appel* n'empêchera pas le *comité d'appel* d'entamer la procédure, et ces manquements pourront être pris en compte par le *comité d'appel* au moment de prendre sa décision.
- 13.6.12 Les auditions peuvent être enregistrées, et tout enregistrement sera la propriété de l'OCALUDS,

qui le conservera.

### **13.7 Décisions du comité d'appel antidopage national**

- 13.7.1 Les délibérations du *comité d'appel antidopage national* sur sa décision ont lieu à huis clos.
- 13.7.2 Toute décision minoritaire est enregistrée par écrit. Une décision prise à la majorité sera considérée comme étant la décision du *comité d'appel antidopage national*.
- 13.7.3 La décision du *comité d'appel antidopage national* est rendue par écrit, datée et signée, et brièvement motivée. Si la période de *suspension* est annulée selon l'article 10.5.1 (*Pas de faute ou de négligence*) ou réduite selon l'article 10.5.2 (*Pas de faute ou de négligence significative*), la décision doit exposer les raisons de l'annulation ou de la réduction. La signature du président, ou du vice-président le cas échéant, suffit.
- 13.7.4 La décision du *comité d'appel antidopage national* est communiquée aux parties à la procédure, et à l'OCALUDS si elle n'est pas partie à la procédure, dès que possible après la fin de l'audition.

### **13.8 Appels de décisions accordant ou refusant une AUT**

- 13.8.1 Les appels de décisions de l'OCALUDS qui ne sont pas invalidées par l'AMA concernant le refus d'une AUT ne peuvent être interjetés qu'auprès du TAS par le *sportif de niveau international*, ou auprès du *comité d'appel antidopage national* si le *sportif* n'est pas un *sportif de niveau international*. Si le *comité d'appel antidopage national* annule la décision de refuser une AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision auprès du TAS. Le *comité d'appel antidopage national* qui examine un appel en vertu du présent article ne comprendra pas de

membres du *CAUT*.

- 13.8.2 Lors des décisions de l'*AMA* d'annuler la délivrance ou le refus d'une *AUT*, il peut être fait appel, sous réserve des règles du *TAS*, exclusivement auprès du *TAS* par le *sportif* ou l'*OCALUDS*.

### **13.9 Appels de décisions fondées sur l'article 12**

Il peut être fait appel des décisions de l'*OCALUDS* fondées sur l'article 12 (Sanction à l'encontre des *organisations sportives*) exclusivement auprès du *TAS* par la *Fédération sportive nationale* concernée.

## **14 CHAPITRE 14. RAPPORTS**

### **14.1 Rapport des *AUT***

L'*OCALUDS* communique rapidement toute *AUT* accordée à un *sportif* (sauf pour les *sportifs* ne faisant pas partie du *groupe soumis aux contrôles* de l'*OCALUDS* à la Fédération internationale concernée, à la *Fédération nationale* du *sportif* et à l'*AMA*).

### **14.2 Rapports de *contrôles***

L'*OCALUDS* transmettra à l'*AMA* les informations actualisées sur la localisation des *sportifs*. L'*AMA* mettra ces informations à la disposition de toute autre *Organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif*.

- 14.2.1 L'*OCALUDS* informera l'*AMA* de tous les contrôles *en compétition* ou *hors compétition* le plus rapidement possible après la réalisation de ces *contrôles*.
- 14.2.2 Cette information sera en tout temps gardée strictement confidentielle et sera utilisée exclusivement à des fins de planification, de

coordination ou de réalisation de *contrôles*, et sera détruite lorsqu'elle ne servira plus à ces fins.

### **14.3 Rapports concernant la gestion des résultats**

- 14.3.1 Lorsqu'une *Fédération sportive nationale* reçoit un *résultat d'analyse anormal* concernant un de ses *sportifs*, l'OCALUDS, en son nom, fournit les informations suivantes à sa Fédération internationale et à l'AMA au plus tard à la fin de la procédure décrite à l'article 7.1 (Instruction initiale relative à des *résultats d'analyse anormaux*) : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, si le *contrôle* a eu lieu *en compétition* ou *hors compétition*, la date du prélèvement de l'*échantillon* et le résultat de l'analyse communiqué par le laboratoire. Ces mêmes parties seront régulièrement tenues au courant des aspects juridiques et des résultats, y compris de la gestion des résultats, des auditions et des appels.
- 14.3.2 Lorsque le *sportif* demandera l'analyse de l'*échantillon B*, l'OCALUDS communiquera le résultat de cette analyse à la Fédération internationale et à l'AMA.
- 14.3.3 Dans tous les cas où la période de *suspension* sera annulée conformément à l'article 10.5.1 (*Pas de faute ou de négligence*) ou réduite selon l'article 10.5.2 (*Pas de faute ou de négligence significative*), l'OCALUDS fournira à la Fédération internationale et à l'AMA une copie de la décision écrite et motivée.

#### **14.4 Rapports conformément au Code**

L'OCALUDS publie chaque année un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* de l'année civile écoulée, dont un exemplaire est transmis à l'AMA.

### **15 ARTICLE 15. DIVULGATION PUBLIQUE**

L'OCALUDS, toute *Fédération sportive nationale*, le *comité de discipline antidopage national* ou toute autre *personne* ne divulgueront ni ne rapporteront publiquement l'identité des *sportifs* dont les *échantillons* ont donné lieu à des *résultats d'analyse anormaux*, ou celle des *personnes* soupçonnées de violation d'une règle antidopage selon les présentes règles antidopage, jusqu'à ce que la procédure administrative décrite aux articles 7.3 et 7.4 soit terminée. Pas plus de vingt (20) jours après qu'il a été déterminé, lors d'une audition tenue conformément à l'article 8 (Procédure disciplinaire), qu'une violation d'une règle antidopage a été commise, ou que cette audition a été annulée, l'OCALUDS *divulguera* les détails de l'affaire de dopage. Ces détails comprendront le nom de la *personne* concernée et les raisons de la décision.

### **16 CHAPITRE 16. RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS**

#### **16.1 Reconnaissance de décisions conformément aux présentes règles**

Sous réserve du droit d'appel de toute décision du *comité de discipline antidopage national* ou du *TAS*, ou du *comité d'appel antidopage national*, ce qui relève d'une violation des présentes règles antidopage sous l'autorité de l'OCALUDS sera reconnu par toutes les *Organisations antidopage* et par chacune de leurs organisations affiliées, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces résultats soient appliqués.

#### **16.2 Reconnaissance des décisions d'autres organisations**

16.2.1 Sous réserve de tout droit d'appel applicable, les *contrôles*, les *AUT* et les résultats des auditions ou

autres compétences finales de tout *signataire* du *Code* qui sont conformes au *Code* et dépendant de la compétence du *signataire*, seront reconnus par l'OCALUDS, les *Fédérations sportives nationales*, le *comité de discipline antidopage national* et le *comité d'appel antidopage national*.

16.2.2 L'OCALUDS et les *Fédérations sportives nationales* peuvent reconnaître ces mêmes actes de la part d'autres instances qui n'ont pas accepté le *Code* si les règles de ces instances sont par ailleurs conformes au *Code*.

## **17 CHAPITRE 17. DÉLAIS DE PRESCRIPTION**

Aucune action ne peut être engagée en vertu des présentes règles antidopage contre un *sportif* ou toute autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite dans les présentes règles hormis si cette action est initiée dans les huit ans qui suivent la date de la violation.

## **18 CHAPITRE 18. AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION**

### **18.1 Amendement**

18.1.1 L'OCALUDS sera responsable de la surveillance de l'évolution et de l'amélioration des présentes règles antidopage, y compris la mise en oeuvre des amendements du *Code*. Les *participants* et les *Fédérations sportives nationales* seront invités à participer à ce processus.

18.1.2 Les amendements apportés aux présentes règles antidopage par l'OCALUDS seront, après due consultation, approuvés par le conseil de l'OCALUDS. L'OCALUDS informera rapidement les *Fédérations sportives nationales* de tous ces amendements.

- 18.1.3 Les amendements, sauf disposition contraire, entrent en vigueur et sont mis en oeuvre par les *Fédérations sportives nationales* trois mois après avoir été approuvés.

## **18.2 Interprétation**

- 18.2.1 Les titres utilisés dans les présentes règles antidopage n'ont qu'une fonction utilitaire et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du contenu des présentes règles ou modifier de quelque manière que ce soit l'énoncé des dispositions auxquelles ils réfèrent.
- 18.2.2 L'INTRODUCTION et l'ANNEXE 1 DÉFINITIONS sont considérées comme parties intégrantes des présentes règles antidopage.
- 18.2.3 Les présentes règles antidopage ont été adoptées conformément aux dispositions applicables du *Code* et seront interprétées en accord avec ces mêmes dispositions. Le cas échéant, il conviendra de se reporter aux commentaires explicitant diverses dispositions du *Code*, afin d'aider à la compréhension et à l'interprétation des présentes règles antidopage.

## **19 ARTICLE 19. INFORMATIONS ET NOTIFICATIONS**

### **19.1 Informations**

Toute *personne* fournissant des informations, y compris des données ou des informations médicales, à une organisation ou à une *personne* en vertu des présentes règles antidopage, est considérée comme ayant accepté que ces informations soient utilisées par cette organisation ou cette *personne* pour contribuer à la mise en place des présentes règles antidopage.

## 19.2 Notifications

- 19.2.1 Toutes les notifications mentionnées dans les présentes règles antidopage sont régies par les dispositions du présent article 19.2 (Notifications).
- 19.2.2 Tout *sportif* du *groupe cible soumis aux contrôles* de l'OCALUDS doit transmettre à l'OCALUDS une adresse où la notification peut être délivrée et, en cas de changement d'adresse, il est de la responsabilité du *sportif* de fournir à l'OCALUDS les détails mis à jour.
- 19.2.3 La notification destinée à un *sportif* du *groupe cible soumis aux contrôles* de l'OCALUDS est envoyée par courrier recommandé à l'adresse transmise à l'OCALUDS par ce *sportif*. Cette notification est considérée comme reçue trois (3) jours ouvrables après la date d'envoi.
- 19.2.4 La notification destinée à tout autre *sportif* ou toute autre *personne* est envoyée par courrier recommandé à l'adresse transmise par ce *sportif* ou cette *personne*. Cette notification sera considérée comme reçue trois (3) jours ouvrables après la date d'envoi.
- 19.2.5 L'OCALUDS, avec l'accord préalable du destinataire prévu, et outre la notification envoyée par courrier recommandé, peut utiliser en alternative une autre méthode de communication disponible, par exemple, fax, courriel ou téléphone.

## **20 ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITÉ ET DROIT APPLICABLE**

### **20.1 Entrée en vigueur**

20.1.1 Les présentes règles antidopage entreront en vigueur, prendront effet, et seront adoptées et incorporées par les *Fédérations sportives nationales* conformément à l'article 1.1 (Application aux *Fédérations sportives nationales*) le 30 avril 2009 .

20.1.2 Les présentes règles antidopage ne seront pas appliquées rétroactivement à des affaires en cours avant la date de leur entrée en vigueur. Les protestations, appels et demandes de réintégration en suspens engagés sous d'anciennes règles antidopage de l'OCALUDS, du *Comité national olympique* ou de la *Fédération sportive nationale* pourront être traités conformément à ces règles, et, de manière pertinente, leurs résultats seront reconnus aux fins des présentes règles antidopage. Les suspensions en cours prononcées conformément à d'anciennes règles de l'OCALUDS, du *Comité national olympique* ou de la *Fédération sportive nationale* seront également reconnues par les présentes règles antidopage.

### **20.2 Validité**

20.2.1 Toute dérogation aux présentes règles antidopage ou aux procédures mentionnées ici n'invalidera pas une conclusion ou une décision ou un résultat, hormis si c'est au point de porter un doute réel sur ladite conclusion ou décision ou ledit résultat.

- 20.2.2 Si un des articles des présentes règles antidopage est déclaré invalide, inapplicable ou illégal pour quelque raison que ce soit, les présentes règles antidopage resteront en vigueur, excepté ledit article, qui sera considéré comme supprimé, dans la mesure où il est invalide, inapplicable ou illégal.
- 20.2.3 Tout acte de bonne foi accompli par une *personne* dans la mise en œuvre des présentes règles antidopage, même s'il est découvert après que la nomination, la qualification ou l'autorité de ladite *personne* présentait un défaut, sera aussi valable que si cette *personne* avait été dûment nommée, qualifiée et autorisée.

### **20.3 Droit applicable**

Les présentes règles antidopage sont régies par le droit national.

## DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Est la démonstration par le *sportif* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une *substance* ou une *méthode interdites* .

Absence de faute ou de négligence significative : Est la démonstration par le *sportif* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour *l'absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA : Agence mondiale antidopage. Fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 à Lausanne et toute *Organisation nationale antidopage* sous contrat avec elle.

Audition préliminaire : Aux fins de l'article 7.5, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au *sportif* une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

CAUT : Comité pour l'AUT mis en place par l'OCALUDS.

Code : Le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 et toutes ses modifications suivantes.

Comité antidopage d'appel national: Comité nommé par l'OCALUDS pour entendre les appels des décisions du *comité de discipline antidopage national*. [Sauf si le *TAS* a la préférence]

Comité de discipline antidopage national : Comité nommé par l'OCALUDS pour entendre les allégations de violations des présentes règles antidopage.

Pour ce qui concerne le Cameroun ou lorsqu'il y a plus d'un organisme dans le pays considéré les présentes règles antidopage l'OCALUDS sera l'entité désignée.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique*.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours *sportif* particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une

*manifestation* sera celle prévue dans les règlements de la Fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition*, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; [et (c) suspension provisoire signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).]

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'un *sportif* en vue d'un *contrôle* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle du dopage : Processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné : *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Délégation de CNO : Toute délégation [nationale] olympique ou autre équipe sélectionnée par le [Comité national olympique]

Disqualification : Se reporter ci-dessus aux *conséquences des violations des règlements antidopage*.

Divulgateion publique ou rapport public : Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres *personnes* que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Dans le but de différencier *en compétition* et *hors compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération internationale ou de l'*organisation antidopage* concernée, un *contrôle en compétition* est un *contrôle* où le *sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite *compétition*.

Falsification : Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale, membre de la FI ou reconnue par celle-ci en tant qu'entité régissant le sport de la FI dans ce pays ou cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou Organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition : Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

Manifestation internationale : Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une Fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

**OCALUDS** : ORGANISATION CAMEROUNAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE  
DANS LE SPORT

Organisation antidopage : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par

exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements *sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* sous leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du *prélèvement* des *échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant. Pour ce qui concerne les présentes Règles antidopage, l'[ONAD] sera l'*entité désignée*.

Organisations responsables de grands événements sportifs : Ce terme renvoie aux associations continentales de *Comités nationaux olympiques* et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation* continentale, régionale ou internationale.

Participant : Tout *sportif* ou membre du personnel d'encadrement du *sportif*.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur *sportif*, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec les *sportifs*, ou qui traitent les *sportifs* participant à des *compétitions* ou s'y préparant.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif de la substance/*méthode interdite* ou des lieux où une *substance/méthode interdite* se trouvent); pour autant que la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif de la *substance/méthode interdite* ou des lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence d'une *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de *possession* et qu'elle s'est défaite de toute *possession* antérieure.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du *contrôle* antidopage *en compétition* lors d'une *manifestation*, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une

*substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

*Signataires* : Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *Comités nationaux olympiques*, les Comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les *Organisations nationales antidopage*, et l'*AMA*.

*Sport d'équipe* : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

*Sportif* : Aux fins du *contrôle antidopage*, toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre *personne* qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute *personne* qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

*Sportif de niveau international* : *Sportifs* désignés par une ou plusieurs Fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux *contrôles*.

*Sportif de niveau national* : Un *sportif*, autre qu'un *Sportif de niveau international*, qui est désigné par l'[ONAD] comme faisant partie du [ONAD] *Groupe cible soumis aux contrôles de l'[ONAD]*.

*Standards internationaux* : Standards adoptés par l'*AMA* en lien avec le *Code*. Le respect des *standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *standards internationaux* sont correctement exécutées.

*Substance interdite* : Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

*Suspension* : Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

*Suspension provisoire* : Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

*TAS* : Tribunal arbitral du sport.

*Tentative* : Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un sportif d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du sportif) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage : Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

---

(source : **[www.minsep.cm](http://www.minsep.cm)**)